

09 MARS 2011

Paris, le

Objet: réponse à la campagne de pétitions organisée contre l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable.

Madame, Monsieur,

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre courriel par lequel, et je vous en remercie, vous avez voulu attirer mon attention sur l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable.

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale à l'abattoir (articles R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 (relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs), reprennent ou transposent l'ensemble des **obligations communautaires**: elles rappellent que **l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France**.

Mais par ailleurs, conformément à la directive communautaire 93/113/CE relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux et au règlement 1099/2009 qui sera applicable en 2013, **des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel** afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural et de la pêche maritime impose que les abattages rituels soient effectués **en abattoir et uniquement par un sacrificateur habilité** par un organisme religieux agréé. Les animaux doivent être immobilisés par un procédé mécanique avant d'être abattus rituellement.

L'article R. 214-74 précise que l'immobilisation des animaux doit être maintenue jusqu'à la fin de la saignée. L'ensemble des mesures en matière de bien-être à l'abattoir doit être scrupuleusement respecté par les opérateurs qui ont la responsabilité de **garantir que l'abattage ne suive pas son cours si l'animal n'est pas inconscient**.

Dans l'état actuel du droit européen et français, l'abattage rituel sans étourdissement est donc licite et correspond au libre exercice du culte, principe inscrit dans la Constitution, et la proposition de généralisation de l'étourdissement n'est pas envisagée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

101, rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP

pmartin-lalande@assemblee-nationale.fr

Visiter mon site www.patricemartinlalande.net

Les services officiels d'inspection des abattoirs ont été destinataires d'une méthode d'inspection harmonisée au plan national ciblant les principaux points de contrôle relatifs à la bienveillance en abattoir.

Les modalités d'information du consommateur sont prévues par le code de la consommation qui indique, dans ses articles R. 112-1 et suivants, les modes de présentations et les inscriptions qui doivent figurer sur les denrées vendues préemballées. Ces articles transposent en droit français les dispositions de la directive n° 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Ce texte vise à une harmonisation maximale des obligations faites aux opérateurs des dispositions d'étiquetage supplémentaires.

Aucune obligation n'est actuellement prévue pour l'étiquetage des produits à base de viande dans la réglementation européenne **concernant les modalités d'abattage** précises des animaux, **et la France ne peut pas développer une réglementation propre en matière d'étiquetage des denrées alimentaires**. Les opérateurs gardent évidemment toute faculté d'inscrire de manière volontaire des mentions supplémentaires sur l'étiquetage de leurs produits. **Une réflexion est toutefois en cours** au niveau européen en matière d'information du consommateur à laquelle la France participe activement.

Restant à votre écoute sur cette très délicate question de conciliation de la bienveillance des animaux et de la liberté d'exercice du culte, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Patrice MARTIN-LALANDE
Député de Loir-et-Cher
Vice-président du Conseil général